

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE

EN RELATIONS INTERNATIONALES

FACULTÉS DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES,
DE DROIT ET DES LETTRES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

- 1 La Faculté des sciences économiques et sociales (SES), la Faculté de Droit et la Faculté des lettres (ci-après: les facultés partenaires) préparent conjointement les étudiants à l'obtention du Baccalauréat universitaire en relations internationales (ci-après le Baccalauréat universitaire).
- 2 Le Baccalauréat universitaire est décerné conjointement par les trois facultés partenaires. Il est administré par la Faculté des SES.
- 3 Pour tout point non réglé par le présent Règlement, le Règlement d'études du Baccalauréat universitaire de la Faculté des SES s'appliquera par analogie.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

- 1 Le Baccalauréat universitaire a pour objectif de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances fondamentales dans les disciplines prévues au plan d'études.
- 2 L'obtention du Baccalauréat universitaire en relations internationales permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, à savoir les études de Maîtrise universitaire consécutive, non-consécutive et spécialisée, sous réserve des conditions d'admissions spécifiques aux maîtrises postulées.

ARTICLE 3 COMMISSION DE DIRECTION

- 1 Il est institué une Commission de direction du Baccalauréat universitaire. Cette Commission est composée, d'une part, des quatre enseignants dont les cahiers des charges comprennent essentiellement des enseignements dispensés dans le cadre du Baccalauréat universitaire et, d'autre part, de quatre professeurs désignés par les facultés partenaires et représentant les disciplines principales du Baccalauréat universitaire. La Commission élit son Président.
- 2 La Commission de direction a en particulier pour fonction d'assurer, dans toute la mesure nécessaire, la coordination entre les facultés partenaires et, notamment, de veiller à l'élaboration du plan d'études soumis à l'approbation des Collèges des professeurs des facultés partenaires et, ensuite, du Conseil participatif de la Faculté des SES conformément à l'art. 9.3 du présent Règlement, ainsi que d'adopter, le cas échéant, des directives d'application du présent Règlement.

II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION

ARTICLE 4 IMMATRICULATION

- 1 Pour être admis en Baccalauréat universitaire, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
- 2 L'immatriculation permet l'inscription, qui devra se faire auprès de la Faculté des SES.

ARTICLE 5 INSCRIPTION

L'inscription des étudiants en Faculté des SES n'a lieu qu'en vue de la rentrée universitaire de septembre.

ARTICLE 6 ADMISSION

Sont admis sans restrictions :

- a) les étudiants admis à l'immatriculation qui s'inscrivent pour la première fois à l'Université ;
- b) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour un seul semestre académique ;
- c) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour une année académique (deux semestres consécutifs), pour autant qu'ils aient réussi leur année d'études.

ARTICLE 7 ADMISSION CONDITIONNELLE ET REFUS D'ADMISSION

- 1 La Faculté des SES peut admettre des étudiants à titre conditionnel ou refuser leur admission.
- 2 Sont admis à titre conditionnel :
 - a) les étudiants qui ont été inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pendant une ou deux années académiques (deux à quatre semestres) sans avoir réussi une année d'études ;
 - b) les anciens étudiants qui ont quitté une Faculté partenaire sans en avoir été éliminés. Pour ces étudiants, les conditions d'admission sont déterminées par le Doyen de la Faculté des SES qui consultera au besoin les facultés partenaires. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.
- 3 Les étudiants admis conditionnellement suivent les cours normalement durant l'année académique. Ils doivent se présenter aux deux sessions d'examens ordinaires consécutives à leurs deux premiers semestres d'études et peuvent également participer à la session extraordinaire. L'admission des étudiants admis à titre conditionnel deviendra définitive lors de la réussite de la 1ère partie à l'issue des deux premiers semestres d'études.
- 4 Refus d'admission :
 - a) les étudiants qui ont été inscrits à l'occasion de trois années académiques ou durant six semestres, consécutifs ou non consécutifs, dans une ou plusieurs facultés, universités ou hautes écoles de type universitaire sans réussir une année d'études ne sont pas admis.
 - b) les étudiants en situation d'échec définitif dans l'une des branches d'études du Baccalauréat universitaire en relations internationales (pour la Faculté des SES : science politique, science économique, y compris gestion d'entreprise, histoire économique ; pour la Faculté des lettres : histoire ; pour la Faculté de Droit : toutes filières) ne sont pas admis au Baccalauréat universitaire, quelle que soit la durée des études antérieures.

ARTICLE 8 EQUIVALENCES ET DISPENSES

- 1 Un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures réussies et qui souhaite être dispensé de certains enseignements présente dans les délais annoncés par le calendrier officiel de la Faculté des SES, une demande écrite accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, les équivalences se rapportent à des enseignements et, s'il y a lieu, à des semestres d'études.
- 2 Les équivalences sont accordées par le Doyen de la Faculté des SES, qui consultera, le cas échéant, la Faculté partenaire dont relève l'enseignement pour lequel une équivalence est demandée.
- 3 Sous réserve du quatrième alinéa du présent article, l'étudiant acquiert les crédits correspondants. Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas

reprises dans le relevé de notation de la Faculté des SES. Les crédits acquis n'interviennent pas dans l'application de l'article 24 du présent Règlement.

- 4 Au moins 90 des 180 crédits exigés pour l'obtention du Baccalauréat universitaire doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études.

III. STRUCTURES DES ÉTUDES

ARTICLE 9 PLAN D'ÉTUDES

- 1 Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels des étudiants.
- 2 Le plan d'études du Baccalauréat universitaire comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option et un projet de recherche.
- 3 L'attribution des crédits rattachés à chaque enseignement et au projet de recherche est prévue dans le plan d'études établi par la Commission de direction et adopté par le Conseil participatif de la Faculté des SES, après approbation par le Collège des professeurs des facultés partenaires.

ARTICLE 10 ORGANISATION DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 1 Les études du Baccalauréat universitaire sont divisées en deux parties.
- 2 La première partie correspond aux deux premiers semestres d'études et permet d'acquérir 60 crédits.
- 3 La deuxième partie correspond à quatre autres semestres et permet d'acquérir 120 crédits.
- 4 Pour obtenir le Baccalauréat universitaire, l'étudiant doit donc acquérir un total de 180 crédits (1ère et 2ème parties), conformément au plan d'études du Baccalauréat universitaire.

ARTICLE 11 DURÉE DES ÉTUDES

- 1 La durée totale des études est normalement de six semestres. La durée maximale des études est de huit semestres.
- 2 La durée de la première partie est de deux semestres au minimum et quatre semestres au maximum.
- 3 Les dérogations à la durée des études de la première et de la deuxième parties sont prononcées par le Doyen de la Faculté des SES, qui apprécie les motifs invoqués (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes), dans la demande écrite de l'étudiant.
- 4 Sur demande écrite et motivée de l'étudiant, le Doyen de la Faculté des SES peut accorder un congé pour une période de un ou deux semestres, éventuellement renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'application de l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 12 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS

- 1 Les enseignements sont semestriels ou annuels.
- 2 L'inscription aux enseignements a lieu en début de semestre, selon les délais et les modalités fixés par la Faculté des SES en accord avec les autres facultés partenaires. Ces délais sont impératifs.

- 3 L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions pré-requises, telles que définies au plan d'études.
- 4 L'inscription à l'enseignement admise par la Faculté des SES est définitive et ne peut être annulée.
- 5 L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 6 L'inscription à des enseignements de la deuxième partie est possible parallèlement au suivi de la première partie, sous réserve des conditions pré-requises au plan d'études.

IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 SESSIONS D'EXAMENS

- 1 Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.
- 2 La session extraordinaire est organisée en août/septembre.

ARTICLE 14 MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 1 Chaque enseignement (projet de recherche inclus) fait l'objet d'une évaluation (examen). Elle peut prendre la forme d'une épreuve orale ou écrite, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
- 2 Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études ou dans le descriptif des enseignements, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisés, ainsi que la pondération de modalités d'évaluations conjointes.

ARTICLE 15 SYSTÈME DE NOTATION, APPRÉCIATION ET ATTRIBUTION DES CRÉDITS

- 1 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un "acquis" ou par un "non acquis". Le projet de recherche est sanctionné par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien). Pour les enseignements faisant l'objet d'une note, les notes obtenues participent au calcul de la moyenne. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention "acquis" permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne finale.
- 2 La note ou l'appréciation attribuée à un enseignement ou au projet de recherche peut être la note d'examen, mais elle peut aussi prendre en compte d'autres éléments comme les travaux pratiques, le travail de synthèse ou d'autres résultats d'évaluation continue, comme précisé et communiqué par écrit (au moins sur le site web ou le matériel de cours distribué aux étudiants) au début de l'enseignement.
- 3 En cas d'échec à un enseignement à la session ordinaire, l'étudiant est automatiquement inscrit à la session extraordinaire suivante. Le résultat obtenu à la session extraordinaire remplace celui obtenu à la session ordinaire. Les cas d'échec au projet de recherche sont réglés par l'article 23, alinéa 3 du présent Règlement.
- 4 Le relevé de notation est communiqué par la Faculté des SES aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis.

ARTICLE 16 ABSENCE

- 1 L'absence non motivée à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notation. Elle équivaut à un échec à l'examen correspondant.
- 2 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au Doyen de la Faculté des SES une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Doyen de la Faculté des SES.
- 3 Lorsqu'un étudiant tombe malade ou qu'il est accidenté, il doit produire un certificat médical pertinent. Ce dernier doit être produit dans un délai de trois jours au plus à compter de l'empêchement, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 17 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat est enregistré comme tel dans le relevé de notation et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 2 En outre, le Collège des professeurs de la Faculté des SES peut annuler tous les examens présentés par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 3 Le Collège des professeurs peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 4 Le Collège des professeurs peut décider de dénoncer la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE 18 ORGANISATION ET INSCRIPTION

- 1 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent Règlement.
- 2 L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 3 Le relevé de notation indique les résultats obtenus. Les crédits acquis et la moyenne ne sont mentionnés que dans le relevé de notation final de la première partie du Baccalauréat universitaire.
- 4 L'étudiant a l'obligation de se présenter à des examens valant au total 60 crédits durant les deux premiers semestres d'études sous peine d'élimination.

ARTICLE 19 CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 1 La première partie est réussie si l'étudiant obtient les 60 crédits de la première partie avec une moyenne égale ou supérieure à 4.00 et si aucune note n'est inférieure à 3.00. En outre, des notes comprises entre 3.00 et 4.00 seront autorisées pour un maximum de 6 crédits.
- 2 En cas d'échec à l'issue des sessions ordinaires, l'étudiant a la possibilité de se présenter à la session extraordinaire. Seule la note de cette session extraordinaire est prise en considération.
- 3 En cas d'échec à la session extraordinaire, l'étudiant peut redoubler pour autant qu'il ait obtenu une moyenne égale ou supérieure à 3.00 aux enseignements de la première partie et

qu'il se soit présenté à des examens valant au total 60 crédits durant les deux premiers semestres d'études.

- 4 En cas de redoublement et pour les enseignements de la première partie, l'étudiant garde les notes égales ou supérieures à 5.00 et les crédits correspondants, ainsi que les crédits acquis dans des enseignements sanctionnés par une appréciation positive (acquis). Il s'inscrit aux enseignements de la première partie dans les autres matières. Les notes acquises sont intégrées dans le calcul de la moyenne au terme du redoublement.
- 5 En cas de redoublement et pour les enseignements de la deuxième partie, l'étudiant garde toutes les notes et crédits correspondants, selon les dispositions de l'article 22.
- 6 Les dispositions énoncées à l'article 18 du présent Règlement et aux alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent à la période de redoublement.

ARTICLE 20 ELIMINATION

- 1 Subit un échec définitif en première partie et est éliminé de la Faculté des SES :
 - a) l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 6 crédits d'enseignements de la première partie à l'issue de la session ordinaire du premier semestre d'études ;
 - b) l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 24 crédits d'enseignements de la première partie, avec une moyenne égale ou supérieure à 3.00 pour les cours de la première partie, au plus tard à l'issue de la session extraordinaire qui suit les deux premiers semestres d'études ;
 - c) l'étudiant qui ne s'est pas présenté à des examens valant au total 60 crédits durant les deux premiers semestres d'études ;
 - d) l'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits de la première partie au plus tard à la session extraordinaire du quatrième semestre après le début de ses études ;
 - e) l'étudiant admis à titre conditionnel qui, à l'issue de deux semestres, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
 - f) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 17 du présent Règlement.
- 2 L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté des SES.

C. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA DEUXIÈME PARTIE

ARTICLE 21 ORGANISATION ET INSCRIPTION

- 1 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent Règlement.
- 2 Le relevé de notation indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne n'est mentionnée qu'au moment de l'établissement du relevé de notation final du Baccalauréat universitaire.
- 3 Conformément au Contrat d'études, les résultats et les crédits obtenus par un étudiant dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par le Doyen de la Faculté des SES, sous réserve de l'article 25 alinéa 2 du présent Règlement.

ARTICLE 22 CONDITIONS DE RÉUSSITE ET CONSERVATION DE NOTE

- 1 Un enseignement est réussi si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4.00. Dans ce

cas, la note et le nombre de crédits correspondant sont définitivement acquis par le candidat.

- 2 L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 peut demander à conserver sa note dans un délai de 3 semaines après l'annonce officielle des résultats. La note et les crédits afférents sont alors définitivement acquis et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Cette faculté est limitée à un total de 12 crédits et ne s'applique pas aux crédits relatifs au projet de recherche.
- 3 La deuxième partie est réussie si la moyenne des notes obtenues aux enseignements de la deuxième partie est égale ou supérieure à 4.00.
- 4 En cas d'absence ou d'échec lors de la session ordinaire, l'étudiant peut se présenter à la session extraordinaire.
- 5 En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement à option, l'étudiant peut se réinscrire soit au même enseignement, pour une deuxième et dernière fois, soit à un autre enseignement du même groupe d'options, sous réserve des dispositions de l'article 11 et 24 du présent Règlement.
- 6 En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire, l'étudiant peut se réinscrire à l'enseignement une seconde et dernière fois, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Règlement. Il est alors soumis aux dispositions prévues à l'article 21 du présent Règlement et aux alinéas 1 et 2 du présent article.
- 7 Obtient le Baccalauréat universitaire l'étudiant qui a acquis 180 crédits au total (1ère et 2ème parties), conformément à l'article 10 du présent Règlement.

ARTICLE 23 PROJET DE RECHERCHE

- 1 Les directives relatives aux modalités d'élaboration et d'évaluation des projets de recherche sont édictées par la Commission de direction.
- 2 L'inscription au projet de recherche requiert l'acquisition d'un minimum de 30 crédits dans la discipline choisie.
- 3 L'évaluation du projet de recherche porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant, le travail écrit et éventuellement sur sa soutenance orale; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre zéro (nul) et 6 (très bien). Les crédits du projet de recherche sont acquis uniquement si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. En cas d'échec, soit lors de l'obtention d'une note inférieure à 4.00, une nouvelle version du travail écrit peut être présentée, sous réserve du délai d'obtention du Baccalauréat universitaire. Un second échec est éliminatoire.

ARTICLE 24 ELIMINATION

- 1 Subit un échec définitif à la deuxième partie et est éliminé de la Faculté des SES :
 - a) l'étudiant qui n'a pas acquis au moins 30 crédits lors des deux semestres d'études de l'année en cours, et ce, au plus tard à l'issue de la session extraordinaire, sous réserve de son droit à faire valoir l'article 22 alinéa 2 ;
 - b) l'étudiant qui, compte tenu des articles 21, 22 et 23 du présent Règlement, n'a pas obtenu les crédits correspondants après deux inscriptions à un enseignement ou qui a subi deux échecs au projet de recherche ;
 - c) l'étudiant qui a épuisé toutes les possibilités d'inscription à un groupe des cours à option sans avoir obtenu les crédits correspondants ;
 - d) l'étudiant brigant le Baccalauréat universitaire qui n'a pas acquis au moins 180 crédits (y compris les crédits acquis en première partie) après huit semestres d'études à partir du début des études ;

e) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 17 du présent Règlement.

2 L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté des SES.

ARTICLE 25 MOBILITÉ

1 Les programmes de mobilité s'adressent aux étudiants de seconde partie et doivent être approuvés au préalable par le Doyen de la Faculté des SES, sur proposition de la Commission de direction et sur la base d'un Contrat d'études.

2 Conformément au Contrat d'études, les résultats et les crédits obtenus par un étudiant de la Faculté des SES dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par le Doyen de la Faculté des SES. Ils peuvent donner lieu à des dispenses des enseignements équivalents du plan d'études, conformément au Contrat d'études.

V. SUSPENSION DE COURS ET COURS EXCEPTIONNELS

ARTICLE 26 SUSPENSION DE COURS

1 Le Décanat de la Faculté des SES, en accord avec la Commission de direction, peut décider de suspendre un cours au plus tard cinq jours avant le délai d'inscription aux enseignements annoncé par le calendrier officiel de la Faculté. Le cours suspendu est en principe proposé lors de l'année académique suivante.

2 En cas de suspension de cours, toutes les inscriptions pour ce cours sont annulées et un ou plusieurs cours de remplacement sont proposés aux étudiants qui sont dans leur dernière année d'études.

3 Les étudiants inscrits à un cours suspendu ont le choix entre suivre un des cours proposés en remplacement ou attendre l'année académique suivante et s'inscrire à nouveau à ce cours.

ARTICLE 27 COURS EXCEPTIONNELS

1 Le Décanat de la Faculté des SES, sur proposition de la Commission de direction, peut autoriser l'introduction d'un cours exceptionnel au plus tard 2 semaines avant le début du semestre.

2 En principe, les cours exceptionnels sont proposés pour une seule année académique et ne sont pas proposés l'année académique suivante.

3 Un cours exceptionnel est en principe proposé comme cours à option.

4 Un échec définitif dans un cours exceptionnel à option est enregistré comme tel et l'étudiant doit s'inscrire à un autre cours à option aux conditions définies par les articles 11 et 12 du présent Règlement.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 DISPOSITION TRANSITOIRE

Pour les étudiants ayant déjà présenté des examens de deuxième partie avant le début de l'année académique 2010/2011, l'article 23 chiffre 2 du Règlement du 1er septembre 2008 demeure applicable.

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2010. Il abroge celui du 1er septembre 2008. L'article 28 est réservé.